



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1394 autorisant l'EARL DE SAINT CRESPIN à exploiter un élevage bovin de 95 vaches laitières sur la commune de LORLEAU avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tiers

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et son livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- le dossier de déclaration avec demande de dérogation aux distances vis-à-vis des tiers reçu le 12/07/2017 complété le 11/08/2017 et le 08/02/2018, présenté par l'EARL DE SAINT CRESPIN en vue de l'augmentation des effectifs à 95 vaches laitières sur la commune de LORLEAU avec extension de la stabulation existante et création d'une nouvelle fosse géomembrane,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018,
- l'absence d'observation du demandeur par courrier électronique du 1er novembre 2018,

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de la pérennisation et du développement de l'élevage pour un effectif maximum en présence simultanée de 95 vaches laitières et la suite avec l'extension de la stabulation existante et la création d'une nouvelle fosse géomembrane,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE I : DEROGATION

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers sur la commune de LORLEAU, est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

ARTICLE II : IMPLANTATION

L'installation est implantée sur la commune de LORLEAU section E parcelles 18, 21, 23, 24, 25, 442, 443, 444, 451 pour l'activité de vaches laitières et la suite.

Elle est installée conformément aux plans joints au dossier de déclaration et à la demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis-à-vis des tiers (plan de situation, plans à l'échelle 1/2000^e et 1/500^e joints en annexe).

ARTICLE III : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 95 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature n°2101-2-c.

ARTICLE IV : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Le fumier issu du raclage de l'aire d'exercice des vaches laitières et la suite est stocké dans une fumière de 335 m² dont 270 m² entre 3 murs munie d'une fosse d'égouttage.

Une fosse géomembrane d'un volume total de 1 582 m³ et d'un volume utile de 1 327 m³ collecte les effluents liquides et les eaux de lavage.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épannage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE V : EAU

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE VI: EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE VII : BRUIT

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/08/1985 relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE VIII : EPANDAGES

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie s'applique.

ARTICLE IX : ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE X : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE XII : CESSATION D'ACTIVITE

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure ou la demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE XIII : REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code l'environnement.

ARTICLE XIV : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la décision et de 4 mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE XV : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pour une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE XVI : EXECUTION

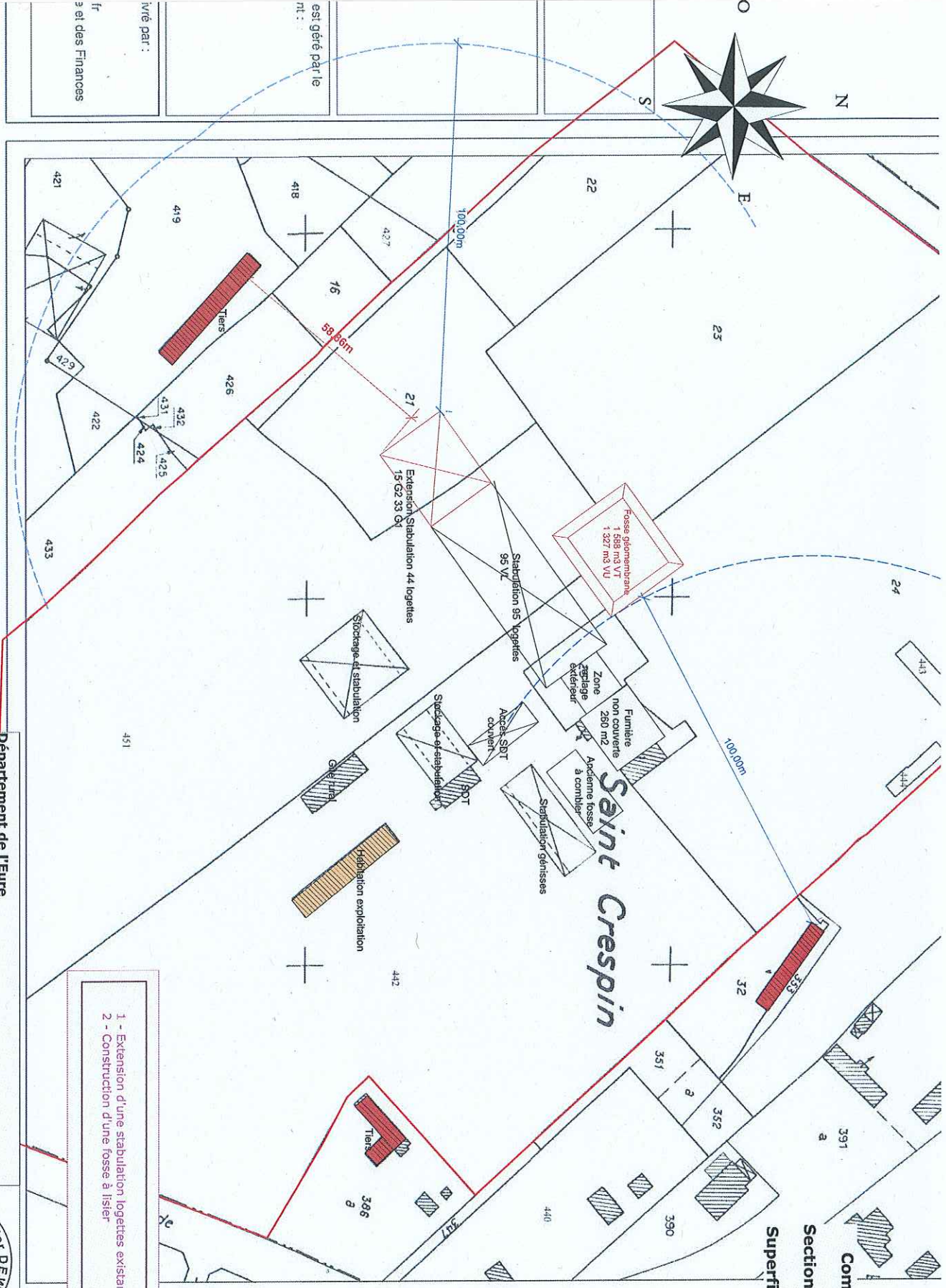
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de LORLEAU,
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé.

Évreux, le **- 5 NOV. 2018**

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA



Commune de LORLEAU

Section E 18 21 23 24 25 442
 443 444 451
 Superficie totale : 49 012 m²

- 1 - Extension d'une stabulation logettes existantes
- 2 - Construction d'une fosse à lisier

Département de l'Eure
 Ces plans sont destinés
 A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 ET NE SONT EN AUCUN CAS
 DES PLANS D'EXECUTION
Le Maître de l'ouvrage
EARL DE ST CRESPIN
 3 rue bernard BUFFET
 237480 LORLEAU
 Tél. : 06 83 19 61 99
 Date : 07/03/2018
PC 1



PLAN PARCELLAIRE
 Echelle : 1/2000

est géré par le
 ivré par :
 el des Finances

Commune de LORLEAU

Section E 18 21 23 24 25 442
443 444 451
Superficie totale : 49 012 m²



16

58,86m

23

Rayon de 100 m
par rapport vers le plus proche

Surface d'habitation
1 540 m² V¹
1 320 m² V²

Surface de 50 m²

Zone
C (habitation)
100 m²

Fumisterie non couverte
335 m²
dont 270 m² entre 3 murs

Saint Crespir

Ancienne SDB
& citerne

Surface de 27 m²

- 1 - Extension d'une stabulation (toilettes existantes)
- 2 - Construction d'une fosse à lisier

Surface d'habitation

Non exploitation

442

32

353

Département : Eure

Z.O.U.

le Maître de l'ouvrage

G.M. N.E.S.

CES PLANS SONT ÉLABORÉS
A LA DEMANDE DE PROPRIÉTAIRES, SEULS PROPRIÉTAIRES
ET NE SONT EN AUCUN CAS
DES PLANS D'EXÉCUTION

le Maître de l'ouvrage
EARL DE ST CRESPIN
3 rue bernard BUFFET
237480 LORLEAU
tél : 06 83 19 61 99



Date : 12/07/2017
Mod. le 08/02/2018

PC 2

PLAN MASSE
Echelle : 1/500



Département : Eure

Date : 06/03/2018

PC 1

le Maître de l'ouvrage

EARL DE ST CRESPIN
3 rue bernard BUFFET
237480 LORLEAU
Tél. : 06 83 19 61 99



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000
 Copyright IGN
 reproduction interdite

CES PLANS SONT DESTINES
 A LA DEMANDE DE PERMIS
 DE CONSTRUIRE
 ET NE SONT EN AUCUN CAS
 DES PLANS D'EXECUTION

